

GE_GERICHTE P/13530/2012 vom 26. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13530_2012

FR: GE_GERICHTE P/13530/2012 du 26 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/13530/2012 del 26 ottobre 2017

Regeste

GESTION DÉLOYALE ; DESSEIN D'ENRICHISSEMENT ; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; PLAIGNANT ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.158; CP.47; CPP.433; CPP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie, qui déclare appel, indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties et, le cas échéant, lesquelles (art. 399 al. 3 et 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la

conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3

1. L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3).

E. 3.2

Sur le plan objectif, l'infraction de gestion déloyale suppose un devoir de gestion ou de sauvegarde, la violation d'une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en résulte un dommage. L'infraction est intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 in fine). L'infraction ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). Celui qui, en droit, assume des obligations, ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables, fussent-ils ses employeurs (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse, par action ou par omission, les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêts du Tribunal fédéral 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 et 6B_446/2010 du 14 octobre 2010, consid. 8.4.1). Les actes qui étaient conformes au devoir, même s'ils comportaient des risques, n'en sont pas une violation (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 158 CP). La notion de dommage doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie et l'abus de confiance (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281). Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s. ; ATF 123 IV 17 consid. 3d p. 22 ; ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.3). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré ; il suffit qu'il soit certain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.4). Le tribunal renvoie toutefois la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment

motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 3.3

Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5 ; 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis, mais constitue une circonstance aggravante (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il n'y a pas de dessein d'enrichissement illégitime chez celui qui s'approprie une chose pour se payer ou pour tenter de se payer lui-même, s'il a une créance d'un montant au moins égal à la valeur de la chose qu'il s'est appropriée (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.6 ; 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.6 et 6B_123/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.6). Le dessein d'enrichissement illégitime peut être également exclu si l'auteur possède, en tout temps, la faculté et la volonté de compenser le montant des intérêts pécuniaires en cause (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 158 CP, et n. 46 ad art. 138 CP et les références citées).

E. 4

En l'espèce, il est établi et non contesté qu'en tant que président de l'C _____ et trésorier de l'D _____, l'appelant bénéficiait d'un droit de signature individuelle sur les comptes de ces associations. Il avait, de ce fait, un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés et un devoir de gestion, ou à tout le moins de sauvegarde, des intérêts pécuniaires de ces associations, fondant une qualité de gérant. Dans ce cadre, l'appelant admet, d'une part, s'être octroyé des avances à titre personnel à compter de l'année 2008 par le débit du compte _____ de l'D _____, mais seulement pour un montant de CHF 39'824.39 et se prévaut d'avoir établi une reconnaissance de dette à cet égard. Or, il apparaît à la teneur du relevé du compte courant de l'appelant établi par les parties plaignantes et attesté par des extraits de compte, que ce dernier a transféré des montants du compte de l'D _____ sur le compte de sa société F _____ pour un montant total de plus de CHF 202'000.-, au vu des mouvements comptabilisés entre le 16 décembre 2004, déjà, et le 8 décembre 2009. Certes, l'intéressé a remboursé une partie de ce montant, mais seulement à concurrence d'une somme d'environ CHF 112'800.-, entre le 26 janvier 2004 et le 29 mai 2012, et d'un montant de CHF 1'200.- entre décembre 2012 et mai 2014, d'après le relevé et les extraits de compte produits. Ainsi, il est établi que l'appelant a, à tout le moins, causé un dommage de l'ordre de CHF 88'000.- par des retraits substantiels sur le compte de l'D _____, avant que plainte pénale ne soit déposée. Selon les conclusions civiles produites par les intimées en première instance, ce préjudice s'élevait encore à près de CHF 77'800.- au 28 octobre 2016. La reconnaissance de dette établie par l'appelant, pour un montant de CHF 39'824.39 au 31 août 2011, est donc sans commune mesure avec le montant véritablement soustrait. D'autre part, bien qu'il conteste la liste de dépenses personnelles alléguées par les parties plaignantes, l'appelant ne nie pas, sur le principe, avoir effectué de telles dépenses, ayant précisé devant le premier juge que celles-ci étaient toutefois

répertoriées dans son compte courant. A cet égard, si les dépenses liées au matériel de fête de la société _____ SA n'apparaissent pas fondamentalement étrangères au but de l'association, force est d'admettre que le reste des frais incriminés demeurent inexpliqués ou injustifiés. En particulier, un crédit de CHF 2'150.- pour des cadeaux de Noël aux enfants, au demeurant non documentés, comme le prétend l'appelant, n'apparaît pas crédible, si ceux-ci étaient financés par les cotisations des commissaires ou les marges réalisées sur les prix de leurs boissons, comme l'ont expliqué de manière plausible H_____ et S_____. Les frais de communication indiqués apparaissent excessifs, dans la mesure où il n'y avait qu'un téléphone fixe dans les cuisines, le financement d'un téléphone portable n'ayant pas été confirmé par les témoins, alors que le site internet créé est rapidement tombé en désuétude, comme l'a reconnu l'appelant, sans compter qu'O_____ n'a pas facturé ses services. La prise en charge des contraventions des commissaires apparaît contraire aux buts des associations, l'une d'entre elles ayant du reste été adressée à la société F_____ du prévenu à teneur du dossier. La comptabilité de l'D_____ était relativement simple, comme l'ont confirmé H_____ et le témoin P_____, de sorte qu'elle ne semblait pas nécessiter l'engagement de frais auprès de la fiduciaire _____ Sàrl. Enfin, il apparaît douteux que les associations aient été soumises à une taxe professionnelle comme l'admet l'appelant, ce que H_____ a également relevé. Quoi qu'il en soit, comme l'a retenu le premier juge, la détermination du montant exact affecté aux dépenses personnelles de l'appelant peut en l'état rester ouverte, dès lors que ce dernier admet avoir réglé certains frais personnels par le débit du compte de l'D_____, que la liste de dépenses personnelles produite par les plaignantes est en tout état de cause non exhaustive et que les transferts établis sur le compte de la société de l'appelant fondent déjà une violation de ses devoirs envers l'D_____. S'agissant de l'C_____, il est en définitive suffisant de constater qu'à teneur du relevé de transferts de fonds entre l'D_____ et l'C_____ produit par les parties plaignantes et des extraits de compte joints, des montants significatifs ont été versés du compte de l'C_____ sur celui de l'D_____, au travers duquel l'appelant a indubitablement procédé à des prélèvements et paiements personnels indus. Dès lors, l'appelant a manifestement également porté préjudice au patrimoine de l'C_____. Au demeurant, selon ses propres explications, c'était l'D_____ qui était généralement appelée à concéder des avances à l'C_____ en attendant les subventions, et non l'inverse, ce qui permet effectivement de retenir que l'appelant a fait en sorte d'alimenter le compte de l'D_____ aux fins de s'octroyer indûment des avances, étant relevé que le compte de l'C_____ était alimenté par les recettes des repas servis et les subventions de la Ville. S'agissant des bons repas, les parties plaignantes ont finalement concédé qu'il était impossible de vérifier si leur produit avait été rétrocédé. Dans la mesure où les versements opérés par l'appelant, du compte de l'D_____ sur le compte de sa propre société, ainsi que les paiements personnels effectués par le débit du compte de l'D_____, allaient manifestement à l'encontre des buts poursuivis par ces associations, même s'ils étaient remboursés comme l'ont relevé les réviseurs, ils ont causé une atteinte aux intérêts pécuniaires de ces entités, dont l'intéressé était pourtant le garant. C'est donc bien en parfaite violation de ses devoirs de gestion et de sauvegarde que l'appelant a procédé à de telles opérations. Dans ces circonstances, quand bien même des difficultés financières auraient déjà existé au sein de l'C_____ avant la présidence de l'appelant, cela apparaît irrelevante. Il en va de même d'une éventuelle faute des prédécesseurs de l'intéressé ou des réviseurs aux comptes, le droit pénal ne connaissant, en tout état de cause, pas la compensation des fautes (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). Au demeurant, il ressort en particulier de l'instruction que les témoins P_____, vérificateur

aux comptes de l'D_____, et R_____, comptable de l'C_____, n'avaient pas accès aux comptes de l'D_____. De plus, les pièces comptables étaient fournies par l'appelant et étaient lacunaires. La plupart des témoins entendus ont indiqué ne pas avoir eu connaissance du compte courant de l'appelant, ni de la reconnaissance de dette établie par ce dernier, le témoin R_____ ayant même considéré que le compte " A_____ F_____ " correspondait à celui de l'D_____. Quoi qu'en dise l'appelant, l'audit effectué a mis en exergue une comptabilité lacunaire, un système de contrôle défectueux, un droit de signature et des prélèvements du président non conformes aux statuts, ainsi que des écarts dans les recettes des bons repas et, suite à cela, sa démission ainsi que celle des autres membres du comité a bien été exigée. L'appelant tente d'expliquer une partie de ses détournements par le fait qu'il aurait concédé des avances à l'D_____ pour régler certaines factures ou des salaires. Cependant, force est de constater qu'il n'a produit aucune pièce justificative attestant de ses dires. Par ailleurs, les problèmes de santé invoqués par l'appelant ne sauraient légitimer d'aucune sorte ses détournements, dès lors qu'il ne revenait assurément pas à l'association d'assumer de telles difficultés. Dans ces conditions, il ne fait nul doute que l'appelant a violé ses devoirs et qu'il en est résulté un appauvrissement du patrimoine des associations. A cet égard, les parties plaignantes ont démontré un dommage important au vu des relevés établis et des extraits de compte fournis, sans pouvoir toutefois chiffrer précisément celui-ci, compte tenu de la comptabilité défectueuse laissée par l'appelant, en particulier eu égard aux dépenses effectuées. Cela étant, il n'est, à ce stade, pas nécessaire de chiffrer exactement le préjudice, le fait que celui-ci soit certain étant suffisant. A l'instar de ce qu'a considéré le premier juge, il sied donc de renvoyer les parties plaignantes à agir par la voie civile pour en obtenir réparation, ce d'autant qu'il conviendra de prendre également en considération les éventuels remboursements intervenus depuis le 28 octobre 2016, ce que les intéressées ne contestent au demeurant pas, n'ayant pas elles-mêmes formé appel. L'appelant a agi avec conscience et volonté. Il reconnaît les obligations qui lui incombent et ne saurait prétendre avoir ignoré qu'il les violait, au vu de la reconnaissance de dette qu'il a pris le soin d'établir. Quand bien même il argue du fait que " l'administration et la comptabilité [ne sont] pas [sa] tasse de thé ", il disposait à tout le moins de connaissances fondamentales en la matière au vu de sa formation d'employé de commerce et des buts de la société F_____ dont il était l'administrateur unique. A défaut, il lui incombait de ne pas accepter lesdits mandats. La circonstance aggravante de l'enrichissement illégitime est réalisée. En effet, alors même qu'il se rendait compte qu'il ne parvenait pas à rembourser les montants prélevés, l'appelant a persisté dans ses agissements afin d'améliorer sa propre situation patrimoniale, allant jusqu'à ne même plus pouvoir déterminer le montant dû. Contrairement à ce qu'il soutient, il ne pouvait compter sérieusement avec la possibilité de rembourser intégralement et en tout temps les parties plaignantes. Ses revenus allégués de CHF 3'000.-, voire CHF 3'600.-, annuellement pour sa présidence de l'C_____ et de CHF 2'896.50 mensuellement auprès de l'Association N_____, au demeurant non établis, n'étaient manifestement pas suffisants pour y parvenir. Du reste, dans sa reconnaissance de dette, l'appelant indiquait tabler sur des " apports particuliers " de son activité, voire même sur un potentiel futur héritage d'un parent pour rembourser les montants dus. De plus, tel que le mentionne le rapport de police du 7 novembre 2012, sur la base de renseignements fournis par l'Office des poursuites, la situation financière de l'intéressé était considérablement obérée, puisqu'il faisait alors l'objet d'actes de défaut de bien auprès de divers créanciers pour un montant de CHF 274'182.20. Il a lui-même reconnu s'être laissé dépasser par la situation et ne même pas avoir pu honorer

le montant minimal annuel de CHF 5'000.- qu'il s'était fixé comme remboursement. L'appelant n'était aucunement en droit de compenser, ou alors seulement à hauteur du revenu qui lui aurait été dû par les associations ou des montants qu'il avait avancés pour celles-ci, ce qu'il n'a pas établi, cette hypothèse n'entrant en ligne de compte que lorsque l'auteur s'approprie des fonds dans l'intention de se payer. La simple volonté de rembourser le préjudice causé, pour louable qu'elle soit, ne saurait supprimer le dessein d'enrichissement illégitime qui existait lorsqu'il s'est approprié indûment les fonds, comme il semble le penser. Par conséquent, le verdict de culpabilité de gestion déloyale aggravée retenu par le Tribunal de police à l'encontre de l'appelant ne peut qu'être confirmé.

E. 5.1

L'infraction de gestion déloyale aggravée, au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3, est passible d'une peine privative de liberté allant de un à cinq ans.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge.

E. 5.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 5.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité à profiter de l'indépendance dont il bénéficiait en sa qualité de président et de trésorier des associations, ceci dès son entrée en fonction en 2004, pour s'octroyer des prêts à titre personnel sur les avoirs de celles-ci, alors que ces fonds étaient voués à des fins d'utilité publique. L'appelant a profité d'un flou administratif qu'il a lui-même contribué à créer. La période pénale est importante puisqu'elle s'étend sur près de sept ans et les montants prélevés sont considérables par rapport au patrimoine à gérer. L'appelant a agi par pure convenance personnelle et appât du

gain facile. La situation personnelle de l'intéressé, pour difficile qu'elle fut, n'excuse en rien son comportement. Si l'appelant a admis les faits sur le principe, il les a grandement minimisés et s'est prévalu de la comptabilité lacunaire créée, de sorte que sa collaboration à la procédure et surtout sa prise de conscience doivent être qualifiées de mauvaises.

L'appelant a un antécédent en France, lequel n'est toutefois pas spécifique. La responsabilité de l'appelant est entière et aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. A décharge, on retiendra toutefois le fait que l'appelant verse aujourd'hui régulièrement des montants pour rembourser le préjudice causé aux parties plaignantes. Cela étant, la peine privative de liberté minimale d'un an qu'il s'est vu infliger n'est nullement critiquable, étant au demeurant adaptée tant à la faute qu'à la situation personnelle de l'appelant. Pour le surplus, le bénéfice du sursis est acquis à l'intéressé et un délai d'épreuve de trois ans est adéquat. Par conséquent, le jugement entrepris doit être intégralement confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 7

7.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'activité à prendre en considération est celle déployée pour la procédure en cours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 10a ad art. 433 CPP). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil

de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.1.2. Les parties plaignantes obtenant gain de cause en appel, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant, elles ont le droit à une indemnisation de leurs frais d'avocat par ce dernier. Cela étant, il convient d'une part de retrancher de la note de frais déposée par leur conseil les 3h15 de prestations réalisées en première instance, sur les 10h25 d'activité facturées en appel. Au surplus, les 7h10 d'activité restante, sont en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. D'autre part, il convient de prendre en considération un tarif horaire de CHF 350.-, au lieu du tarif de CHF 399.85 requis, dans la mesure où il ressort dudit état de frais que l'ensemble des prestations facturées ont vraisemblablement été effectuées par M e T_____, soit l'avocate collaboratrice ayant assisté les intimées lors de l'audience de jugement, au vu du trigramme "___" indiqué à côté de chacune d'elles. Du reste, un tarif horaire de CHF 349.85 avait été sollicité pour les prestations réalisées par cette collaboratrice devant le premier juge. Partant, l'appelant sera condamné à payer aux intimées une indemnité pour leurs frais de conseil en appel arrêtée à CHF 2'817.05, soit 7h10 d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, frais de CHF 100.- et TVA par CHF 208.70 dus en sus. 7.2.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc., et de 10% au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/170/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.4 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 7.2.3. En l'occurrence, il sied de retrancher de la note d'honoraires produite par le défenseur d'office de l'appelant la conférence avec le client du 22 février 2017, antérieure à sa nomination. Au surplus, la prise en considération d'une

activité totale de 4h00 pour l'étude du dossier et de 8h00 pour la rédaction de l'ensemble des écritures est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, étant rappelé que le conseil avait déjà connaissance du dossier pour l'avoir plaidé en première instance. Pour le reste, les recherches juridiques de l'avocat stagiaire n'ont pas à être indemnisées et les autres prestations détaillées sont incluses dans le forfait de 20% applicable. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'693.60, correspondant à 14h15 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.- de l'heure, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 570.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 273.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.